



FORMATION HABILITATION ÉLECTRIQUE B1V-B2V-BR-BC

RECYCLAGE

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Réaliser, soit en tant qu'exécutant ou chargé de travaux, des travaux hors tension d'ordre électrique en mettant en œuvre les mesures et principes généraux de prévention, en utilisant les documents applicables, le matériel, l'outillage, les EPI et EPC nécessaires à ces opérations.
- Réaliser un diagnostic et/ou dépannage d'une installation en défaut
- Procéder à la consignation/déconsignation d'une partie d'une installation électrique.

PUBLIC CONCERNÉ :

- **Pour le symbole B1(V) :**
Personnel électricien pouvant exécuter des travaux électriques hors tension (un exécutant doit toujours être sous la responsabilité d'un chargé de travaux habilité B2(V) ou BR.
- **Pour le symbole B2(V) :**
Personnel électricien ayant la direction effective de travaux électriques hors tension (travaux = planification + remplacement dans le cadre d'un aléa ou maintenance préventive)
- **Pour le symbole BR :** Personnel électricien ayant la direction effective d'opération d'entretien et/ou de dépannage d'une partie d'installation électrique.

- **Pour le symbole BC :**
Personnel chargé d'effectuer les consignation/déconsignation des installations électriques pour d'autres intervenants.

PRÉ-REQUIS :

- Maîtrise (lecture, parlé et écriture) de la langue française
- Avoir suivi la formation initiale ou le recyclage B1V-B2V-BR-BC de moins de 3 ans.

DURÉE DE LA FORMATION :

1,5 jours

TARIF :

Nous consulter

PROGRAMME DE LA FORMATION :

- Retours d'expérience
- Analyse d'accident et presque accident.
- Les limites et zones d'environnement
- Les EPC (Équipements de Protection Collective)
- Les EPI (Équipements de Protection individuelle)
- Les limites de l'Habilitation B1V-B2V-BR-BC
- La documentation lors de consignation
- Pose et dépose de protection isolante
- Les interventions en Basse Tension BT
- La procédure de remise sous tension

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT :

- Apports théoriques
- Ateliers d'apprentissage
- Mises en place de situations de travail

VALIDATION :

A l'issue d'une évaluation théorique et pratique, le formateur émettra un avis favorable ou défavorable, nominatif et individuel indiquant les symboles d'habilitation que l'employeur peut délivrer à son collaborateur.

La validité de cette formation est de 3 ans.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article R4544-9

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des *travailleurs habilités*.

Article R4544-10

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Tout travailleur habilité au titre du présent article bénéficie d'un suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.

Article R4141-13

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

CIRCULAIRE Direction Générale du Travail 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

L'employeur doit s'assurer que le contenu de la formation dispensée permet bien aux travailleurs d'acquérir les connaissances relatives au risque électrique et aux mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre pour s'en protéger.

S'agissant des modalités de l'habilitation (organisation de la formation, attribution, formalisation et suivi de l'habilitation) et de l'établissement d'un carnet de prescriptions, le texte renvoie aux dispositions de la norme NF C 18-510 relatives à ces sujets, en tant qu'elles constituent un référentiel technique qui permet aux employeurs de répondre aux exigences fixées par la réglementation.

